

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-1

PRÉAMBULE

Règlement amendant le règlement de construction 277 de manière à :

- *Mettre à jour la référence aux règlements de zonage 276 et de construction 278*
- *Mettre à jour la référence de la version du Code de construction du Québec, la version française du Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment : Canada 2010 (modifié) et du Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) ;*
- *Ajouter la référence au Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 ;*
- *Mettre à jour la référence au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22) ;*
- *Modifier les responsabilités du propriétaire concernant les plans scellés l'application du règlement ;*
- *Modifier les pouvoirs de l'officier responsable de l'application du règlement ;*

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 277 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du Conseil Municipal, tenue le lundi 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Alain Déry

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean Roy

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 103 est modifié aux paragraphes a), b), c) , d) et f) pour se lire comme suit :

« Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

- a) Le règlement de zonage numéro 276 de la Municipalité ainsi que ses futurs amendements;
- b) Le règlement des permis et certificats numéro 278 de la Municipalité ainsi que ses futurs amendements;
- c) Code de construction du Québec, la version française du Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment : Canada 2010 (modifié) dont copie est jointe au présent règlement comme annexe «A»; toute référence audit Code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.
- d) Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) dont copies sont jointes au présent règlement comme annexe «B»;
- e) Le document «NFPA 1142 Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural » édition 2001 dont copie est jointe au présent règlement comme annexe «C»;
- f) Le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 dont copie est jointe au présent règlement comme annexe «D»;

ARTICLE 3.

La section A du Chapitre I est modifiée par l'ajout de l'article 103.1 suivant :

« 103.1 Application des documents annexes

Les dispositions de l'annexe «A» du présent règlement, le Code de construction du Québec chapitre I – Bâtiment, s'appliquent à tout bâtiment ou partie de bâtiment exempté de l'application du chapitre I – Bâtiment, du Code de construction du Québec, comme stipulé à l'article 1.04 du Code de construction RLRQ – c B-1.1 et devant faire l'objet de travaux de construction ou de transformation après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout bâtiment existant, subissant une transformation ou dont l'usage principal est modifié, et qui est exempté de l'application du chapitre Bâtiment du Code de construction du Québec, doit être conforme aux dispositions des annexes du présent règlement.

Les dispositions de l'annexe «B» du présent règlement, le Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) s'appliquent à tout bâtiment, construction ouvrage et toute partie de ces derniers.

Les dispositions de l'annexe « D » du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment ou toute partie de bâtiment agricole, construction, ouvrage devant être modifié, transformé, agrandi ou érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 4.

L'article 203 est modifié aux paragraphes c) et d) pour se lire comme suit :

« c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage, de lotissement ou du règlement des permis et certificats de la Municipalité et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage, de lotissement ou du Règlement relatif aux permis et certificats de la Municipalité et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22); »

ARTICLE 5.

L'article 204 est modifié aux paragraphes b) et d) pour qu'ils se lisent comme suit :

« b) Le propriétaire à l'entière responsabilité de déposer des plans scellés par un professionnel membre d'un ordre ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif.

d) La délivrance d'un permis, la vérification de la conformité aux règlements de tels plans et les inspections faites par l'inspecteur municipal ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité des travaux avec les codes, lois et règlements applicables. »

ARTICLE 6.

L'article 316 est modifié pour se lire comme suit :

«Lorsque plus de cinq (5) bâtiments résidentiels sont projetés dans un secteur ne comprenant aucune source d'alimentation en eau pour la lutte contre les incendies, des mesures conformes au Code national de prévention des incendies, édition 2010 et ses annexes et au document « NFPA 1142 Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural» édition 2001, doivent être prises.

Dans le cas où un bâtiment autre que résidentiel est érigé sur le territoire de la Municipalité, des plans conformes au Code national de prévention des incendies, édition 2010, et ses annexes et au document « NFPA 1142 Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural» édition 2001, doivent être soumis en deux (2) copies pour fins de vérification.

Une installation facultative de protection contre l'incendie, c'est-à-dire une installation qui n'est pas exigée en vertu des dispositions du présent règlement, doit être conçue et installée selon les mêmes normes et critères de conception et d'installation qui s'appliquent à une installation de protection contre l'incendie obligatoire en vertu de ce règlement.

Conformément aux dispositions de la Note A3 du CNB, de l'objectif 4 des orientations ministérielles en matière de sécurité incendie et des dispositions de la sous-section 2.1.3. de la Division B du CNPI, des mesures supplétives d'autoprotection contre l'incendie peuvent être exigées s'il est démontré que la capacité d'intervention du Service incendie n'est pas suffisante pour la nature du risque et de l'usage d'un bâtiment.

Tout bâtiment existant, subissant une transformation ou dont l'usage principal est modifié, et qui est exempté de l'application du chapitre Bâtiment du Code de construction du Québec, doit être conforme aux dispositions des annexes du présent règlement. »

ARTICLE 7.

L'annexe « A » est modifiée pour y intégrer le Code de construction du Québec, la version française du Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment : Canada 2010 (modifié).

ARTICLE 8.

L'annexe « B » est modifiée pour y intégrer le Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).

ARTICLE 9.

L'annexe « D » est ajoutée et est formée par le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 dont copie est jointe au présent règlement comme annexe «D»;

ARTICLE 10.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 janvier 2017,

Jean-Pierre Daoust,

Maire

Jean-Charles Filion,

Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 2016-11-07

ADOPTION PROJET : 2016-12-05

AVIS ASSEMBLÉE PUBLIQUE : 2016-12-15

ASSEMBLÉE PUBLIQUE : 2017-01-03

ADOPTION RÈGLEMENT : 2017-01-03

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :

ENTRÉE EN VIGUEUR :
